

PRÉSENTS :

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon)

Vu l'absence de M^e Michel Doré pour raison de maladie, la présente décision est redue par deux régisseurs au sens de l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01.)

Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante
Intervenants

Décision concernant la demande d'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance – Tarif H et tarif de dépannage LD.

LISTE DES INTERVENANTS

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	4
2	SOMMAIRE DE LA PREUVE	5
2.1	Demande d’Hydro-Québec.....	5
2.1.1	Conclusions recherchées.....	5
2.1.2	Description.....	5
2.2	Positions des intervenants.....	9
2.2.1	AQCIE/AIFQ.....	9
2.2.2	CERQ	9
2.2.3	OC.....	10
2.2.4	RNCREQ.....	11
2.2.5	S.É./STOP.....	11
3	ÉVALUATION DE LA DEMANDE.....	12
3.1	Opportunité de la demande.....	13
3.1.1	Éléments de preuve.....	13
3.1.2	Opinion de la Régie	14
3.2	Structure tarifaire	14
3.2.1	Éléments de preuve.....	14
3.2.2	Opinion de la Régie	15
3.3	Domaines d’application	16
3.3.1	Éléments de preuve.....	16
3.3.2	Opinion de la Régie	17
3.4	Autres modalités tarifaires	19
3.4.1	Éléments de preuve.....	19
3.4.2	Opinion de la Régie	20
4	REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	20

1 INTRODUCTION

Le 22 juin 2001, Hydro-Québec (le distributeur) dépose devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande pour l'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance – Tarif H et tarif de dépannage LD.

Le 11 juillet 2001, la Régie ordonne à Hydro-Québec, par sa décision procédurale D-2001-181, de faire publier un avis public invitant les parties intéressées à déposer leur demande d'intervention au plus tard le 26 juillet 2001.

Le 17 août 2001, la Régie rend la décision D-2001-209, dans laquelle elle accorde le statut d'intervenant aux parties suivantes : AQCIE/AIFQ, CERQ, OC, RNCREQ, SCGM et S.É./STOP.

Le 4 octobre 2001, Action réseau consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ARC/FACEF) dépose, auprès de la Régie, une demande d'intervention tardive jumelée à une demande d'autorisation de regroupement avec le CERQ, le cas échéant.

Le 17 octobre 2001, dans sa décision D-2001-248, la Régie refuse le statut d'intervenant à ARC/FACEF.

Le 10 octobre 2001, trois intervenants, AQCIE/AIFQ, CERQ et S.É./STOP, soumettent des preuves. Quant à OC et RNCREQ, ils transmettent des correspondances faisant part de leurs observations.

L'audience se tient les 7 et 8 novembre 2001.

2 SOMMAIRE DE LA PREUVE

2.1 DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC

2.1.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées par la demanderesse sont les suivantes :

MODIFIER pour une période indéterminée, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), le *Règlement numéro 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*² (le Règlement 663) de la demanderesse, approuvé par le décret 555-98 du 22 avril 1998 afin :

- a) de retrancher des dispositions du tarif H les dispositions relatives à l'énergie de secours applicables au producteur autonome dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut de manière à ce que ce tarif ne s'applique à l'avenir qu'à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver, tel que plus amplement décrit à la pièce HQD-2, document 2,
- b) de reprendre les dispositions du tarif H relatives à l'énergie de secours, d'en faire l'option ferme du tarif de dépannage LD et d'intégrer au tarif LD une option non ferme, tel que le tout est plus amplement décrit à la pièce HQD-2, document 3.

2.1.2 DESCRIPTION

Motifs de la demande

Les modifications demandées et plus particulièrement la création du tarif LD non ferme, visent à répondre aux besoins de grandes entreprises, susceptibles de s'approvisionner en électricité autoproduite ou distribuée par un producteur situé sur un emplacement adjacent, utilisant de la biomasse forestière comme source d'énergie. Ces entreprises trouvent que le service d'énergie de secours offert en vertu du tarif H existant, de par sa nature ferme, va au delà de leurs besoins. La consultation effectuée par le distributeur auprès des associations représentant les clients concernés a permis de conclure qu'un service de dépannage non ferme serait adéquat et aurait l'avantage d'être plus économique que le tarif H.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O.Q. II, 2261.

Les modifications proposées donnent suite à un engagement pris par le distributeur au mois de janvier 2000, devant la Commission permanente de l'économie et du travail, de contribuer aux efforts d'amélioration de la compétitivité du secteur industriel québécois en répondant au besoin exprimé par les entreprises en question.

Le distributeur note que depuis le 16 juin 2000, les dispositions de l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* permettent maintenant à quiconque « *de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production* ».

Domaines d'application

Le distributeur souhaite, d'une part, conserver le tarif H existant, lequel serait réservé aux applications à faible facteur d'utilisation et, d'autre part, offrir un service de dépannage, sous l'appellation tarif LD, exclusivement à l'intention des producteurs autonomes ou de l'approvisionnement auprès d'un producteur à partir de biomasse forestière sur un site adjacent.

Le tarif LD peut être combiné au tarif L; il est offert à titre d'énergie de secours aux clients dont la source d'énergie habituelle fait défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kW.

Le tarif LD est offert en deux options : ferme et non ferme. L'option ferme est disponible à tout autoproducteur, tandis que l'option non ferme est limitée aux installations utilisant la biomasse forestière ou les rejets industriels. Le tarif LD ne peut être utilisé, le cas échéant, pour la revente de l'électricité à des tiers sur le marché ouvert.

Le distributeur limite le domaine d'application de l'option non ferme du tarif LD afin de circonscrire les pertes de revenu potentielles³ résultant du déplacement des ventes au tarif L par l'autoproduction ainsi favorisée. Le distributeur présente une analyse de l'impact de l'autoproduction qui occasionne des pertes au distributeur dans le contexte de gel tarifaire actuel, mais qui produirait des économies au

³ HQ estime que les pertes annuelles à maturité de ventes au tarif L en raison de l'autoproduction seraient de 75 MW ou 600 GWh, pour une valeur totale de 23 M\$, tandis que les ventes au tarif LD non ferme seraient de 24 GWh, pour une valeur de 1 M\$. (HQD-1, document 1, tableau à la page 39).

chapitre de l'approvisionnement en retardant l'atteinte du volume maximal d'énergie patrimoniale.

Structure tarifaire

La structure tarifaire du tarif LD est dérivée de celle du tarif H. Malgré le fait que les deux tarifs présentent certaines similitudes, ils pourront, selon la demanderesse, évoluer dans le temps en fonction de leur dynamique propre.

Tarif LD ferme

La structure du tarif mensuel LD ferme est identique à celle du tarif H :

- 4,35 \$/kW de puissance à facturer par mois; plus
- 3,87 ¢/kWh pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver;
- 14,70 ¢/kWh pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver;
- la puissance à facturer correspond à la puissance maximale appelée au cours des 24 périodes précédentes.

Tarif LD non ferme

Comme, en vertu de l'option non ferme, le distributeur a le loisir de ne pas fournir le service lorsque la disponibilité de capacité ne le permet pas et qu'il ne réservera ni ne construira de capacité de transport ou de distribution pour répondre à cette demande, l'option non ferme du tarif comprend des taux réduits. De plus, l'option non ferme ne comprend pas de prime de réservation, les primes de puissance ne s'appliquant qu'à la demande :

- 0,44 \$/kW de puissance à facturer par jour pour les interruptions planifiées; plus
- 0,87 \$/kW de puissance à facturer par jour pour les interruptions non planifiées; plus;
- 3,87 ¢/kWh pour l'énergie consommée;
- 50 ¢/kWh pour la consommation non autorisée;
- la prime de puissance à facturer ne peut dépasser 4,35 \$/kW dans un mois donné;
- comme le service peut être refusé par le distributeur, on ne prévoit pas de taux applicable en période de pointe.

Coût de la fourniture

Le tarif LD se rapportant à de l'énergie de secours ne fait pas partie du volume d'électricité patrimoniale tandis que le tarif H en fait partie. Une entente est

intervenue entre le distributeur et Hydro-Québec Production à l'effet que le coût de la fourniture devant s'appliquer au tarif LD serait de 3,87 ¢/kWh.

Autres modalités tarifaires

Les modalités d'application du tarif prévoient le double mesurage afin de séparer la charge de dépannage de la charge de base. Hydro-Québec n'assumera aucuns frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement de réseau pour desservir les clients adhérant à l'option non ferme. De plus, le client au tarif LD non ferme doit défrayer le coût des installations de transport et de distribution additionnelles requises lorsque les capacités existantes deviennent nécessaires pour répondre à la croissance de la demande ferme du réseau.

Enfin, le tarif LD comprend une clause de fidélisation qui vise à prolonger l'autoconsommation de l'électricité produite plutôt que de la diriger vers la revente. Hydro-Québec entend ainsi compenser le manque à gagner encouru avant l'épuisement de l'énergie patrimoniale par les économies devant se réaliser par la suite.

Justification du tarif

Selon Hydro-Québec, les modifications tarifaires demandées peuvent être jugées justes et raisonnables puisqu'elles sont apportées à un tarif existant, lequel a été approuvé par l'instance compétente du temps, soit, en l'occurrence, le gouvernement.⁴

La demanderesse affirme que tant et aussi longtemps que l'ensemble des tarifs ne sont pas modifiés, c'est-à-dire au terme du gel tarifaire actuel, en 2004, la clientèle sera gardée indemne de tout impact défavorable pouvant découler des pertes potentielles de ventes au tarif général L occasionnées par l'autoproduction, l'actionnaire s'étant engagé à assumer ces pertes.⁵ Par contre, des économies devraient éventuellement se produire étant donné que l'autoproduction retarde l'épuisement du volume d'électricité patrimoniale, repoussant ainsi l'acquisition de nouveaux approvisionnements à prix plus élevé.⁶

⁴ Notes sténographiques (NS), volume 1, page 27, lignes 9 et suivantes, et page 31, lignes 2 et suivantes.

⁵ NS, volume 2, page 57, lignes 22 et suivantes.

⁶ HQD-1, document 1, page 24, lignes 12 et suivantes.

2.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

2.2.1 AQCIE/AIFQ

AQCIE/AIFQ se dit satisfait des modifications tarifaires proposées parce qu'elles répondent au besoin d'un tarif plus économique, sans pour cela compromettre les exigences techniques du processus d'autoproduction.⁷ Le groupe appuie la demande du distributeur et fait valoir qu'en favorisant l'autoproduction, le tarif LD sera bénéfique sur le plan économique pour l'ensemble de la clientèle du distributeur, tout en contribuant à la protection de l'environnement grâce à la valorisation de la biomasse forestière et des rejets industriels.

Le groupe plaide en faveur de l'inclusion des rejets industriels dans le domaine d'application du tarif LD non ferme afin d'éviter la discrimination induite au sein de la clientèle industrielle visée.

AQCIE/AIFQ signale que tous les projets de production d'électricité visés par le tarif LD doivent nécessairement faire l'objet d'examen par le BAPE et être autorisés par le gouvernement. À cet égard, le groupe considère que la Régie possède la juridiction pour se pencher sur l'opportunité générale d'un tarif au point de vue environnemental, mais ne conçoit pas que cette dernière se penche sur le mérite environnemental des projets.⁸

2.2.2 CERQ

L'intervenant estime qu'Hydro-Québec n'a pas fait une démonstration objective de la demande parce qu'elle n'a pas soumis de données factuelles, notamment sur le potentiel d'autoproduction, que le CERQ estime presque inexistant.⁹ Le CERQ constate également une carence d'information à propos de la probabilité de coupure de l'option non ferme, qu'il considère être faible du fait que l'appel de puissance devra, en principe, survenir hors pointe.¹⁰ Par ailleurs, l'intervenant trouve difficile de valider les scénarios d'évolution de la demande en rapport avec l'atteinte de la limite du volume d'énergie patrimoniale et donc d'établir la rentabilité du tarif.

⁷ NS, volume 1, page 142, lignes 24 et suivantes.

⁸ NS, volume 2, page 76, lignes 25 et suivantes.

⁹ NS, volume 2, page 96, lignes 24 et suivantes.

¹⁰ Mémoire du CERQ, page 5, paragraphe 2.

Pour ces motifs, le CERQ trouve la création du tarif LD et, plus particulièrement, l'option non ferme, non nécessaire, inutile et prématurée.¹¹ L'intervenant recommande que la Régie rejette le tarif LD non ferme et qu'elle ordonne à Hydro-Québec d'entreprendre une étude en vue d'examiner la faisabilité d'une option ferme qui reflèterait les coûts réels marginaux qui varieraient selon le moment où le client fait appel au réseau, incluant la tarification en temps réel. Une telle structure tarifaire constituerait, aux yeux du CERQ, une alternative moins coûteuse que l'option ferme tout en offrant la garantie de service que l'option non ferme n'offre pas.¹²

2.2.3 OC

OC ne s'oppose pas à l'introduction du tarif mais son intervention vise à assurer que les clients résidentiels seront tenus indemnes.¹³ OC assimile le contexte de la présente demande à celui du dossier du programme de puissance interruptible II¹⁴ présenté par Hydro-Québec. L'intervenante estime, vu l'impossibilité de fonder le tarif proposé sur le coût réel du service, que son approbation ne devrait pas constituer un précédent.

OC se dit satisfaite que la création du tarif de dépannage ne devra pas affecter les clients résidentiels tant que les tarifs actuels seront en vigueur et que l'actionnaire se sera engagé à assumer toute perte pouvant survenir entre temps. Toutefois, comme l'impact éventuel sur l'ensemble de la clientèle ne sera connu que lorsque l'analyse des coûts sera complétée, OC recommande que la Régie effectue un suivi du potentiel d'adhésion au tarif.

Quant au cadre juridique, OC estime que la Régie tire sa juridiction de l'article 52.1 de la Loi dans le cas d'un tarif de secours; toutefois, elle avance que la Régie, lorsqu'elle fixe un tarif ou *a fortiori* lorsqu'elle le crée, doit également en faire l'évaluation en fonction des critères prévus à l'article 49 de la Loi et ne devrait recourir à l'article 49 *in fine* qu'exceptionnellement comme, par exemple, dans le cadre du précédent établi dans le cas du programme interruptible II.

Enfin, OC insiste sur la nature provisoire de l'approbation éventuelle du tarif, sous réserve d'une allocation appropriée des coûts. L'intervenante évoque l'alinéa 4

¹¹ NS, volume 2, page 96, lignes 1 à 4.

¹² NS, volume 2, pages 105 et 106.

¹³ NS, volume 2, page 107.

¹⁴ Dossier R-3455-2000, décision D-2001-110, 24 avril 2001.

de l'article 52.1 qui traite de l'interfinancement et les contraintes à être anticipées lorsqu'il s'agira, le cas échéant, de modifier le tarif LD. Plus précisément, OC s'inquiète du fait qu'à la suite de l'allocation des coûts, on constate que le tarif est interfinancé, mais, qu'en vertu de l'alinéa en question, il ne puisse être modifié; ceci, selon OC, milite en faveur de la prudence quant à la portée de la décision que la Régie est appelée à rendre en l'instance.

2.2.4 RNCREQ

Le RNCREQ est favorable à l'encouragement de la cogénération à partir de biomasse forestière par le biais d'un tarif particulier; il aurait appuyé la demande, n'eût été de certaines préoccupations quant à la filière énergétique favorisée, particulièrement l'élargissement du domaine d'application du tarif LD non ferme aux rejets industriels.

L'intervenant s'étonne qu'Hydro-Québec rende éligible des projets de biomasse qui utilisent également une autre source d'énergie. Le RNCREQ recommande la limitation du domaine d'application à la biomasse forestière à 100 %, faute de pouvoir préciser le pourcentage de la source d'énergie d'appoint utilisée. Le regroupement insiste sur la seule utilisation de matières résiduelles d'usines de produits forestiers, par opposition aux résidus de coupe ou aux plantations destinées spécifiquement à la production d'électricité. Finalement, le RNCREQ recommande le refus de l'accès de l'autoproduction à partir de rejets industriels à ce tarif.

Quant aux aspects économiques, le RNCREQ estime que le tarif LD non ferme est préférentiel, mais conçoit qu'un tarif non ferme soit meilleur marché. Le RNCREQ se satisfait également qu'Hydro-Québec ne refusera pas de fournir le service de dépannage lorsque les ventes à l'exportation s'avèrent plus rentables.

2.2.5 S.É./STOP

S.É./STOP estime que, de par le libellé de l'article 5 de la Loi et du rôle qui lui a été dévolu dans la politique énergétique du Québec, la Régie, lorsqu'elle délimitera le domaine d'application du tarif LD non ferme, devra considérer les impacts environnementaux au même titre que ceux de nature économique ou sociale.

L'intervenant favorise la valorisation de la biomasse issue de résidus forestiers et de rejets industriels biomassiques, mais recommande le refus de rendre éligible au tarif LD non ferme la biomasse non résiduelle tirée de « plantations » ainsi que les

rejets industriels autres que biomassiques, lesquels devront faire l'objet d'études au cas par cas.

Afin de favoriser une plus grande valorisation de la biomasse, S.É./STOP recommande de limiter l'éligibilité au tarif LD non ferme aux seules installations dont l'efficacité énergétique est au moins égale à 55 %, faute de quoi, seule la centrale de production pourrait se qualifier et non son client situé sur un emplacement adjacent.

S.É./STOP prône le principe d'universalité dans l'application du tarif et recommande d'offrir un tarif de dépannage non ferme à des clients de plus petite taille afin de permettre l'utilisation de la biomasse urbaine qui, selon le groupe, constitue un potentiel d'avenir.

Quant aux aspects économiques, S.É./STOP estime qu'une fois le volume d'énergie patrimoniale atteint et s'il le lui était permis, l'autoprodacteur pourra faire plus de profit en vendant l'électricité plutôt qu'en la consommant. L'intervenant trouve que ceci n'est pas de nature à pousser les clients existants à renouveler leurs ententes au delà de la période de fidélisation, ni les nouvelles installations à autoconsommer une fois que l'énergie patrimoniale sera épuisée. Sur cette base, S.É./STOP conclut que les pertes occasionnées par la disparition de ventes au tarif L ne seront pas compensées.¹⁵

Quant à la structure tarifaire, S.É./STOP propose, en l'absence de données sur les coûts, une tarification selon la seule composante énergie, au coût marginal ou au prix de marché en temps réel, ce qui aurait pour avantage, selon le groupe, de transmettre le bon signal de prix.

3 ÉVALUATION DE LA DEMANDE

La Régie est saisie d'une demande de modification et de création de certains tarifs applicables par le distributeur en l'absence d'une analyse globale de l'allocation des coûts aux différentes catégories de clientèles et aux services qui leurs sont offerts. Dans ce contexte et soucieuse d'assurer que les besoins des clients seront satisfaits en temps opportun, la Régie traite la présente demande, mais limite la portée de sa

¹⁵ S.É./STOP – document 1 (vr), page 27, lignes 37 et suivantes.

décision au seul cas sous étude, en attendant la revue globale des tarifs. La Régie apprécie la présente demande en évaluant dans quelle mesure les modifications tarifaires demandées rencontrent les critères suivants :

- la demande est opportune;
- les tarifs proposés répondent au besoin des clients visés;
- les tarifs proposés n'ont pas d'effets négatifs sur l'ensemble de la clientèle.

3.1 OPPORTUNITÉ DE LA DEMANDE

3.1.1 ÉLÉMENTS DE PREUVE

La présente demande de modifications tarifaires et, plus particulièrement, l'introduction du service LD non ferme, répond au souhait d'un groupe de clients existants et potentiels de disposer d'un tarif de dépannage plus économique que le tarif H existant, ces clients pouvant s'accommoder d'un service de dépannage non ferme.¹⁶

La disponibilité d'un tarif de dépannage adéquat aurait l'avantage de faciliter la production autonome, laquelle favorise la valorisation de résidus forestiers particulièrement abondants au Québec, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à la compétitivité de l'industrie.

L'autoproduction a aussi pour effet de prolonger la disponibilité du volume d'électricité patrimoniale, repoussant dans le temps le recours à des approvisionnements plus coûteux.

Selon Hydro-Québec et les clients concernés, le service de dépannage non ferme facilite l'autoproduction, laquelle entraîne la sous-utilisation des capacités de transport et de distribution auxquelles l'autoprodacteur est raccordé. Par contre, les capacités sous utilisées peuvent être réallouées pour combler la croissance de la demande globale.¹⁷

¹⁶ Mémoire de AQCIE/AIFQ, page 2.

¹⁷ HQD-1, document 1, page 16, lignes 2 à 17.

3.1.2 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que les modifications tarifaires demandées, spécialement le tarif LD non ferme, sont attrayantes aux yeux des clients concernés, la proposition ayant obtenu l'appui des associations qui les représentent.

La Régie juge les modifications proposées souhaitables et opportunes puisqu'elles répondent à un besoin de la clientèle ainsi qu'à des considérations de nature économique en rapport avec la compétitivité de l'industrie et de nature environnementale en rapport avec la protection de l'environnement. Les modifications sont, de plus, cohérentes avec les dispositions de l'article 60 de la Loi et permettent au distributeur de remplir ses engagements.

3.2 STRUCTURE TARIFAIRE¹⁸

3.2.1 ÉLÉMENTS DE PREUVE

Hormis le retrait de l'énergie de secours du domaine d'application, le tarif H est demeuré inchangé et la structure du tarif LD ferme est identique à celle du tarif H.

La structure du tarif LD non ferme est différente et la preuve ne démontre pas qu'elle a été établie sur la base du coût de service. Cependant, Hydro-Québec allègue qu'étant donné que le tarif LD non ferme est basé sur le tarif H déjà approuvé, il peut, à ce titre, être considéré tout aussi juste et raisonnable.¹⁹

Quant au coût du service transport et distribution, le distributeur :

« [...] considère que sa proposition est un compromis satisfaisant étant donné le contexte de gel tarifaire et compte tenu que la méthode d'allocation des coûts par catégorie tarifaire n'a pas fait l'objet d'une cause devant la Régie de l'énergie. »²⁰

Quant au coût de la fourniture, celle du tarif H (ferme) serait au coût de l'énergie patrimoniale. Le coût de fourniture du tarif LD, ferme et non ferme, a été convenu

¹⁸ Par structure tarifaire, on entend ici les taux ainsi que leur application en fonction des caractéristiques volumétriques et temporelles de la consommation, par opposition aux autres modalités tarifaires, traitées séparément.

¹⁹ NS, volume 1, page 30, ligne 26, à page 31, ligne 16.

²⁰ HQD-4, document 1, page 7, réponse à la question 5.2 de la Régie.

entre le distributeur et Hydro-Québec Production, l'énergie de secours ne faisant pas partie du volume d'électricité patrimoniale. Il serait de 3,87 ¢/kWh.²¹

Le coût de la fourniture proposé pour l'énergie de secours correspond à la composante énergie des tarifs LD ferme et non ferme. Interrogé à savoir si le tarif en temps réel avait été considéré en vue de la détermination du coût de la fourniture applicable au tarif LD, le distributeur a répondu par l'affirmative, ajoutant que cette possibilité n'avait pas été retenue parce que le taux convenu était inférieur à la portion énergie du tarif en temps réel, lequel se situait, selon le distributeur, autour de 6,5 ¢/kWh au moment de l'audience.²²

Les clients concernés se sont dits satisfaits du tarif par la voix des associations qui les représentent.

OC se dit satisfaite que la création du tarif de dépannage n'affectera pas les clients résidentiels tant que les tarifs actuels seront en vigueur et étant donné que l'actionnaire s'est engagé à assumer toutes pertes pouvant survenir entre temps.

3.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie accepte les modifications apportées au tarif H et le nouveau tarif LD ferme du fait que leur structure commune a fait l'objet d'une autorisation antérieure et que les changements apportés sont mineurs. La Régie note, par ailleurs, que le distributeur prévoit demander que le tarif H soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi portant sur le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs.²³

Quant au tarif LD non ferme, la Régie ne peut accepter la prétention qu'il devrait être jugé juste et raisonnable du simple fait qu'il est une adaptation du tarif H existant. Force est de constater que la structure ainsi que les taux se rapportant au transport et à la distribution du tarif LD non ferme sont très différents de ceux du tarif H.

La Régie considère qu'à défaut d'une étude adéquate d'allocation des coûts, il lui est impossible d'établir le lien entre le tarif proposé et les coûts qui y sont associés; elle accepte néanmoins le tarif LD non ferme pour les raisons suivantes :

²¹ NS, volume 1, page 121, ligne 19, à page 122, ligne 14.

²² NS, volume 1, page 124, ligne 1, à page 126, ligne 24.

²³ NS, volume 1, page 121, lignes 19 et suivantes.

- les clients concernés se disent satisfaits du tarif proposé;
- le service ne comporte pas de capacité réservée et donc tout revenu dégagé par le tarif, en sus de la composante énergie, constitue une contribution aux frais fixes du distributeur;
- les montants en cause ne sont pas importants;
- l'ensemble de la clientèle ne sera pas affectée tant que le gel tarifaire sera en vigueur;
- le risque d'interfinancement au sortir du gel tarifaire sera considéré lors de l'analyse globale du coût de service et de la revue de la tarification devant être effectuées dans le cadre de la cause tarifaire sur la distribution;
- les capacités existantes de transport et distribution sous utilisées par l'autoprodacteur pourront être réallouées pour répondre à la croissance de la demande, mitigeant ainsi l'impact potentiel de la perte de revenu sur l'ensemble de la clientèle;
- le coût de la fourniture proposé est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application de la portion énergie du tarif en temps réel.

3.3 DOMAINES D'APPLICATION

3.3.1 ÉLÉMENTS DE PREUVE

Hydro-Québec limite l'accès au tarif LD aux producteurs autonomes et, dans le cas d'autoproduction à partir de biomasse forestière, à leurs clients situés sur un site adjacent, réservant le tarif H aux usagers à faible facteur d'utilisation.

Le distributeur limite encore plus l'accès, dans le cas du tarif LD non ferme, aux seuls cas d'autoproduction à partir de biomasse forestière et à leurs clients situés sur un site adjacent ou aux cas d'autoproduction à partir de rejets industriels. L'élargissement de l'accès aux rejets industriels s'est fait en réponse au souhait des clients.²⁴

Hydro-Québec limite le domaine d'application du tarif LD non ferme pour éviter, entre autres, des pertes à l'actionnaire durant le gel tarifaire.²⁵

Le nombre de projets anticipés est très restreint parce que le potentiel d'autoproduction est contraint par la difficulté de rentabiliser l'investissement en

²⁴ NS, volume 1, page 26, lignes 19 à 22.

²⁵ NS, volume 1, page 69, lignes 1 à 18.

raison du niveau des tarifs de l'électricité fournie par Hydro-Québec.²⁶ Quant au potentiel de demande, outre des projets de biomasse forestière, il existait des projets dans le domaine des rejets industriels au moment de la demande; cependant, ces derniers ont été abandonnés pour l'instant, faute de pouvoir être rentabilisés.²⁷

La production à partir de biomasse requiert en général un apport d'autres sources d'énergie, telles le propane ou le mazout, les projets utilisant exclusivement la biomasse faisant plutôt exception.²⁸

La biomasse urbaine pourrait constituer une source d'énergie pour la production d'électricité, particulièrement dans le cadre de projets dont la puissance serait inférieure à 5 MW, mais aucun potentiel immédiat n'est identifié pour ce type d'application.²⁹

Les intervenants à vocation environnementale (RNCREQ et S.É./STOP) recommandent de limiter l'application du tarif LD non ferme à la biomasse forestière – qu'ils définissent comme devant être des résidus d'usines et non le produit de plantations dédiées –, préférablement lorsqu'elle n'est pas combinée à d'autres sources d'énergie. Ils recommandent également l'exclusion des rejets industriels du domaine d'application du tarif LD non ferme.

OC, pour sa part, estime que, vu l'impossibilité de fonder le tarif proposé sur le coût réel du service, son approbation ne devrait pas constituer un précédent. Plus précisément, OC s'inquiète qu'à la suite de l'allocation des coûts, on constate que le tarif est interfinancé, mais, qu'en vertu de l'article 52.1, alinéa 4, de la Loi, il ne puisse être modifié. Ceci, selon OC, milite en faveur de la prudence quant à la portée de la décision que la Régie est appelée à rendre.

3.3.2 OPINION DE LA RÉGIE

Limitation en fonction de l'usage

En principe, un tarif doit s'appliquer de façon non discriminatoire. Dans la mesure où un client répond aux critères d'application du tarif reliés à la quantité et au profil de consommation et qu'il est apte à acquitter la facture, il devrait pouvoir s'en prévaloir. Le raisonnement qui sous-tend ce principe est relié au fait qu'un tarif est

²⁶ NS, volume 1, page 64, lignes 22 et suivantes; HQD-1, document 1, page 13, lignes 11 et suivantes.

²⁷ NS, volume 1, page 117, lignes 1 à 12.

²⁸ NS, volume 1, page 134, ligne 25, à page 136, ligne 18.

²⁹ NS, volume 1, page 226, lignes 24 et 25.

fixé en fonction des caractéristiques économiques du service rendu par le distributeur plutôt que de l'identité du client ou de l'usage qu'il fait de l'énergie ou encore de l'équipement qu'il utilise pour ce faire.

À la lumière de ce principe, les tarifs ne devraient pas être associés à une application donnée. Cependant, dans la mesure où la nature du service demandé vise un besoin dont les caractéristiques sont très particulières et que la gamme des tarifs existants ne répond pas adéquatement à ce besoin, il peut être approprié de créer un tarif spécifique.³⁰

En l'absence d'une tarification fondée sur le coût de service et vu le contexte réglementaire transitoire qui prévaut, la Régie estime qu'elle doit user de prudence dans la définition du domaine d'application du tarif LD non ferme.

Étant donné qu'il n'y a pas de projets se retrouvant dans le domaine des rejets industriels susceptibles de se réaliser à court terme, la Régie ne voit pas la nécessité pour le moment d'élargir le domaine d'application du tarif LD non ferme pour y inclure les rejets industriels. Elle note par ailleurs que la valorisation de la biomasse forestière a en fait été mise en relief comme objectif particulier.

Précision de la source d'énergie

Quant aux installations d'autoproduction à partir de biomasse forestière faisant appel à d'autres sources d'énergie à titre d'appoint, la Régie ne voit pas l'utilité de préciser les proportions des formes d'énergie utilisées. Toutefois, elle rappelle qu'une forme d'énergie d'appoint doit demeurer accessoire à la source principale.

Puissance inférieure à 5 MW

Quant à la création d'un tarif de dépannage non ferme destiné à des clients dont la puissance installée est inférieure à 5 MW, notamment pour accommoder des projets éventuels de biomasse urbaine, la Régie estime qu'il revient à Hydro-Québec, de concert avec des clients effectivement désireux de se prévaloir d'un tel service, de développer le tarif approprié et de le soumettre en temps et lieu pour approbation.

³⁰ Voir le dossier sur le tarif de développement applicable à la cogénération, R-3263-93, décision D-95-67, 27 septembre 1995.

3.4 AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES

3.4.1 ÉLÉMENTS DE PREUVE

Double mesurage

Afin de distinguer la consommation en vertu du tarif L et celle du tarif LD, Hydro-Québec propose le recours à deux compteurs, l'un pour mesurer la consommation à partir du réseau du distributeur et l'autre pour la production autonome. Cette façon de procéder vise à éviter les problèmes associés à la superposition de consommations assujetties à des tarifs différents.³¹

Prise en charge de certains coûts par les clients

La demanderesse propose la prise en charge par le client du coût de toute installation requise pour se prévaloir du service LD non ferme, que ce soient les équipements internes de mesurage ou les capacités additionnelles de transport ou de distribution du réseau d'Hydro-Québec. Cette dernière disposition s'applique même si les capacités additionnelles étaient requises du fait que les capacités existantes, au moment où le client avait adhéré au service LD non ferme, devenaient nécessaires pour répondre à un accroissement de la demande globale du réseau.³²

Clause de fidélisation

Le tarif LD non ferme comprend une clause de fidélisation qui vise à prolonger l'autoconsommation de l'électricité produite plutôt que sa vente au distributeur ou à des tiers dans le cadre de l'ouverture du marché. La clause prévoit qu'un client au tarif LD non ferme ne pourra pas résilier son contrat au cours de la première année d'adhésion. Après cette première année, le distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer sa charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable. Hydro-Québec entend ainsi compenser le manque à gagner encouru avant l'épuisement de l'énergie patrimoniale par les économies devant se réaliser par la suite au chapitre du prix de la fourniture.³³

³¹ HQD-1, document 1, page 9, lignes 13 et suivantes.

³² HQD-1, document 1, page 8, lignes 17 à 21.

³³ NS, volume 1, page 69, lignes 20 et suivantes.

3.4.2 OPINION DE LA RÉGIE

Double mesurage

La Régie estime que le mesurage séparé des consommations est un moyen approprié pour répartir de façon précise et objective la consommation entre les tarifs L et LD et ainsi éviter de pénaliser ou d'avantager l'une ou l'autre des parties à la transaction.

Prise en charge de certains coûts par les clients

La Régie considère raisonnable qu'aucune capacité de transport ni de distribution ne puisse être réservée au tarif LD non ferme, étant donné la nature de ce service, que ce soit pour les clients existants ou pour de nouvelles installations.

Clause de fidélisation

La Régie approuve la clause de fidélisation parce qu'elle pourrait permettre de repousser la fin de la disponibilité de l'énergie patrimoniale, dans la mesure où des projets d'autoproduction voient le jour, contribuant ainsi à compenser les impacts négatifs sur l'ensemble de la clientèle. Par ailleurs, cette clause n'a pas suscité de controverse de la part des clients concernés.

4 REMBOURSEMENT DES FRAIS

La Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants suivants : AQCIE/AIFQ; CERQ; OC; RNCREQ; S.É./STOP et les autorise à lui soumettre leurs demandes de remboursement de frais; elle déterminera par la suite le quantum des frais, selon le degré d'utilité et de pertinence des contributions individuelles et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

La Régie rappelle qu'elle est guidée à ce chapitre par les critères énoncés dans la décision D-99-124 en rapport avec les frais des participants.³⁴

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

³⁴ Décision D-99-124, 12 juillet 1999.

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les modifications demandées au *Règlement numéro 663 établissant les tarifs d'électricité et leurs conditions d'application*, à l'exception du domaine d'application du tarif LD non ferme, plus précisément :

- la modification de la sous section 4 – Tarif H, de la Section VI – Tarifs généraux de grande puissance, selon la proposition apparaissant sous la cote HQD-2, document 2, en liasse,
- l'ajout de la sous section 4.1 – Tarif LD, à la Section VI – Tarifs généraux de grande puissance, selon la proposition apparaissant sous la cote HQD-2, document 3, en liasse, révisé, qui devra être amendée pour limiter le domaine d'application du tarif LD non ferme à la biomasse forestière;

DEMANDE au distributeur de lui faire parvenir, dans les dix jours ouvrables suivant la présente, une version amendée de la sous section 4.1 afin d'y soustraire la référence aux rejets industriels;

RECONNAIT utile à ses délibérations la participation des intervenants suivants : AQCIE/AIFQ; CERQ; OC; RNCREQ; S.É./STOP;

AUTORISE les intervenants énumérés ci-dessus à lui soumettre, dans les 30 jours suivant la présente, leurs demandes de paiement de frais détaillées respectant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³⁵ et la décision D-99-124 relative au *Guide de paiement des frais des intervenants*.

Anthony Frayne
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseur

³⁵ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r.0.2.

LISTE DES REPRÉSENTANTS

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis et M^e Claude Tardif;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Nathalie Longval;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représentés par M^e Dominique Neuman;
- M^e Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.